

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION TEMPORAIRE, OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON POUR LE JUDO CLUB MARLY-LA-VILLE Marché de Noël du 02 décembre 2023

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3.

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son article 1^{er}

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant la demande formulée par Monsieur Fabien PETRAULT, président de l'association du Judo Club Marly-la-ville, d'installer un débit de boissons temporaire lors du Marché de Noël prévue le samedi 02 décembre 2023.

Arrête

Article 1 :

Monsieur Fabien PETRAULT, Président de l'association du Judo Club Marly-la-ville est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire a l'occasion du Marché de Noël qui se déroulera sur la commune de Marly-la-Ville, **le samedi 02 décembre 2023.**

Article 2 :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés à sa demande, soit de 10h00 à 18h00.

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis par l'article 1er du Code des débits de boissons.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée

- Madame La Directrice Générale des services,
- Madame la responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- L'association du Judo Club Marly-la-Ville,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à MARLY LA VILLE, le 20 novembre 2023
Le Maire, André SPECCO

